



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

Règlement EMIR (n° 648/2012)

Questionnaire Contreparties non financières – 2014

Ce questionnaire doit-être renvoyé par toute contrepartie non financière destinataire du communiqué de la FSMA avant le 15 mars 2015 à l'adresse suivante : EMIR@fsma.be. La FSMA est donc la seule destinataire des réponses à ce questionnaire. La FSMA est l'autorité publique belge en charge de la surveillance du respect des obligations mises à charge des contreparties non financières par le règlement européen EMIR. Les réponses individuelles communiquées à la FSMA ne seront pas publiées. En vertu de l'article 74 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la FSMA est tenue au secret professionnel et ne peut divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont elle a eu connaissance en raison de ses fonctions.

I. Identité du déclarant

1. Nom de la société

LEI (à défaut, merci d'indiquer « PAS de LEI »)

Adresse de la société

Code postal

Ville

2. Nom déclarant

Prénom

Fonction

Téléphone

E-mail

II. Applicabilité d'EMIR

3. En 2013 ou 2014, votre société a-t-elle conclu :

| | | | |
|---|-----------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| a | Des transactions sur instruments financiers dérivés | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| b | Des contrats dérivés de gré à gré ? | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| c | Des contrats dérivés cotés ? | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |

« Si la réponse à la question 3a est négative, EMIR ne s'applique pas à votre société et la suite du questionnaire est sans objet. Si la réponse à la question 3b est négative mais la réponse à la question 3c est positive, vous n'avez pas à répondre aux questions de la section IV.

Commentaire

III. Attribution d'un LEI

4. Si votre société appartient à un groupe, combien de LEI ont-ils été attribués pour les différentes entités du groupe ?

Commentaire

IV. Activités sur les produits dérivés

5. Nombre total de contreparties internes avec lesquelles votre société a conclu des dérivés de gré à gré en 2014. Par contrepartie interne, l'on vise les contreparties faisant partie du même groupe et intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation (article 3 du règlement EMIR).

6. Nombre total de contreparties externes avec lesquelles votre société a conclu des dérivés de gré à gré en 2014

7. Nombre et valeur notionnelle brute des contrats dérivés de gré à gré conclus en 2014 :

| 8.1. Nombre total des contrats dérivés de gré à gré conclus en 2014 | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Moins de 10 | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |
| Entre 10 et 50 | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |
| Entre 50 et 100 | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |
| Entre 100 et 500 | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |
| Plus de 500 | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |

| 8.2. Valeur notionnelle brute totale des contrats dérivés de gré à gré conclus en 2014 | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Moins de 10 M | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |
| Entre 10 M et 50 M | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |
| Entre 50 M et 100 M | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |
| Entre 100 M et 500 M | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |
| Plus de 500 M | dont avec des contreparties internes au sein de votre groupe |

8. Indication de l'identité et de l'adresse e-mail du tiers auprès duquel votre entreprise a recours afin de l'aider à assurer le respect de ses obligations au regard du règlement EMIR (obtention d'un LEI, déclaration de transactions en dérivés auprès d'un référentiel central, conseils relatifs à la mise en œuvre de procédures mettant en place les techniques d'atténuation des risques, etc.). A défaut, merci d'indiquer « pas d'application ».

9. Après de quels référentiels centraux sont effectuées les déclarations de vos transactions sur dérivés

CME TR

DDRL

ICE Trade Vault Europe

KPDW

Regis-TR

UnaVista

10. Lorsque l'exécution de l'obligation de déclaration à un référentiel central est déléguée à un tiers, votre société prévoit-elle de s'enregistrer auprès du référentiel central pour avoir accès à l'information déclarée par le tiers ?

Commentaires